Annexe au paragraphe 2 de l'Article 4 du présent Accord

- 1. Désignation (nom conventionnel) et nature de la manoeuvre ou de l'autre exercice.
- 2. Date et heure du début et de la fin de la manoeuvre ou de l'autre exercice ainsi que des déplacements aller et retour et des mesures préparatoires.
- 3. Désignation de la zone dans laquelle doit se dérouler la manoeuvre ou l'autre exercice (cartes ou croquis à une échelle appropriée joints).
- 4. (a) effectif total des unités engagées (avec indication séparée des unités des autres nations),
 - (b) nombre total des véhicules à roues ou à chenilles engagés,
 - (c) nombre des véhicules à roues ou à chenilles classés dans la catégorie 24 ou une catégorie supérieure selon l'accord de standardisation 2021 - STANAG 2021 - (avec indication de la catégorie du véhicule le plus lourd),
 - (d) zones et routes où des véhicules doivent principalement être utilisés.
- Nombre, nature, zone d'engagement et altitude de vol des aéronefs engagés.
- 6. Atterrissages hors-base, sauts en parachute ou aérolargages de matériel, ainsi que le lieu envisagé pour ces exercices.
- 7. Nature et importance des travaux de terrassement prévus.
- 8. Matériel de camouflage nécessaire.
- 9. Emploi de munitions à blanc, de figuration et/ou de fumigènes.
- 10. Transbordement de carburants et de lubrifiants.